



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN



CONVENTION CADRE

relative aux actions du Parc naturel régional du Golfe du
Morbihan sur l'espace maritime

Entre

l'État, représenté par
le Préfet Maritime de l'Atlantique,
le Préfet du Morbihan,

et

le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Golfe du
Morbihan, ci-après dénommé "le Parc",
représenté par son président.

Vu,

- le Code de l'environnement, notamment le II de l'article R.333-14,
- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2004-112 du 6 février modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- le décret n° 86-1252 du 5 décembre 1986 relatif au contenu et à l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer (SMVM),
- l'arrêté du Préfet du Morbihan du 19 février 2014 prescrivant la mise en révision du SMVM,
- le décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux Parcs naturels régionaux, précisé par la circulaire du 4 mai 2012,
- le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

- l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-128 du 2 octobre 2013 portant approbation du Document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300029 "Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys" (ZSC) et FR 5310086 "Golfe du Morbihan" (ZPS),

Considérant que

- les compétences en matière de police administrative générale et de protection de l'environnement en mer relèvent du Préfet Maritime de l'Atlantique,
- les compétences en matière de gestion du domaine public maritime, de police de l'eau et des milieux aquatiques et de risques relèvent du Préfet du Morbihan,
- le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan a vocation à agir, en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages, et en matière de contribution au développement économique et social du territoire, notamment en ce qui concerne les activités littorales au sein des communes y adhérant et ayant une façade maritime,
- la vocation du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) du Golfe du Morbihan a pour objet de maintenir et favoriser le développement équilibré des différentes activités maritimes et littorales dans le respect des équilibres biologiques ou patrimoniaux,
- le syndicat mixte du Parc a les capacités, les compétences techniques et l'expérience dans le domaine de la gestion intégrée de la zone côtière et dans la conduite de projets sur le littoral et l'espace marin en tant que :
 - o opérateur Natura 2000 de quatre sites majoritairement marins (FR 5310092 ZPS Pénerf, FR 5300030 ZSC Pénerf, FR5310086 ZPS golfe du Morbihan et FR 5300029 ZSC golfe du Morbihan),
 - o co-animateurs, avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Comité biodiversité du SMVM,
 - o membre de quatre autres groupes de travail thématiques et du groupe des animateurs du SMVM;

Considérant, par ailleurs, les dispositions

- du V de l'article L 331-1 du Code de l'environnement, " *l'État et les collectivités territoriales adhérant à la Charte du Parc appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du Parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent...*",
- du II de l'article R 333-14 du Code de l'environnement, " *le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales et maritimes du Parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'État compétentes.*",
- de la charte du Parc et ses articles 2.2 et 4, concernant l'aire d'intérêt maritime du Parc « *Le territoire du Parc naturel régional est constitué de l'ensemble des territoires communaux terrestres et littoraux dans la limite des hauts des laves de mer. Les parties marines associées constituent le périmètre d'intérêt maritime sur lequel le Parc peut formuler des propositions d'action et exercer, avec l'accord préalable de l'État, des fonctions d'opérateurs de projets, tel*

que, par exemple, la mise en œuvre de certaines dispositions du Schéma de Mise en Valeur de la Mer ou Natura 2000. Cette aire maritime permet d'englober les fonds sous-marins les plus riches sur le plan de la biodiversité et permet de conserver une cohérence de territoire par rapport aux périmètres de protection, sur la partie maritime du Golfe et sur la façade atlantique. »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'organiser les interventions croisées de l'État et du Parc sur la zone impactée par la mise en œuvre de la Charte. Elle encadre les modalités des interventions du Parc sur les territoires compris dans le SMVM ou situés hors de la compétence de ce dernier.

Les interventions du Parc sur l'espace littoral et marin résultent de ses missions d'opérateur Natura 2000 sur quatre sites majoritairement marins (FR 5310092 ZPS Pénerf, FR 5300030 ZSC Pénerf, FR5310086 ZPS Golfe du Morbihan et FR 5300029 ZSC Golfe du Morbihan), de son implication dans la mise en œuvre du SMVM, et des conséquences sur le territoire maritime des objectifs et actions préconisés par la Charte du PNR.

Ces interventions s'inscriront donc dans les limites des enjeux, objectifs, actions et priorités définis dans les Documents d'Objectifs, le SMVM et la Charte du PNR. Elles seront conformes aux directives et stratégies nationales et aux dispositions locales mises en place par l'État (Charte conchylicole, Schéma de référence des dragages, Gestion stratégique du Domaine public maritime...)

Ces interventions sur le Domaine public maritime et sur le plan d'eau s'exerceront en concertation et avec l'accord préalable des services de l'État selon des modalités pratiques qui seront décrites dans des conventions opérationnelles.

Article 2

Modalités d'élaboration des conventions opérationnelles

et de leurs suivis et évaluations

Les services du Parc établissent, en collaboration avec la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan un programme annuel d'interventions communes impactant le domaine public maritime et le plan d'eau.

Les conventions opérationnelles triennales, révisables au besoin, définissent la nature de ces interventions à réaliser. Elles précisent aussi les modalités d'association du Parc et de l'État :

- dans le cas de missions confiées au Parc, l'État sera nécessairement associé et la convention opérationnelle précisera les modalités de cette association (qui ? selon quelles modalités ?)
- dans le cas de missions pilotées par l'État auxquelles sera associé le Parc, la convention opérationnelle précisera les modalités de cette association.

Entreront également dans le champ de cette convention les missions conduites par le Parc ayant fait l'objet d'une contractualisation avec des services, des établissements publics, des agences de l'État.

Ces conventions opérationnelles apportent toute précision sur l'organisation, le déroulement, l'échéance, les moyens engagés et les attentes mutuelles, les modalités de suivi et d'évaluation des actions programmées.

Les conventions opérationnelles devront faire l'objet d'un bilan annuel qui permettra de construire la programmation de l'année suivante.

Les conventions opérationnelles feront apparaître un volet spécifique pour toutes les interventions relatives au territoire du SMVM. Ce dernier, bilan et programmation, sera présenté chaque année, pour validation, au Comité de gestion du Golfe du Morbihan.

Pour les territoires situés hors de la compétence du territoire du SMVM, le Parc adressera au Préfet du Morbihan et au Préfet Maritime de l'Atlantique le bilan des actions réalisées et en cours ainsi que le projet de convention opérationnelle pour l'année suivante, élaboré avec les services de la DDTM/DML.

Les conventions opérationnelles seront ensuite signées par le Préfet Maritime de l'Atlantique, le Préfet du Morbihan et le Président du Syndicat mixte de gestion du PNR du Golfe du Morbihan.

Article 3

Participation aux instances du SMVM

Le Syndicat mixte de gestion du PNR du Golfe du Morbihan est membre de droit du Comité de gestion du Golfe du Morbihan ainsi que de l'ensemble des Comités qui le constituent, notamment du groupe de coordination des animateurs.

Il est aussi membre, en tant que de besoin, des différents groupes thématiques du SMVM.

Enfin, il peut être sollicité, pour copiloter avec l'État des groupes thématiques du SMVM, en relation avec ses compétences.

Article 4

Durée de la convention cadre

La présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 5

Révision du SMVM

Les présentes dispositions s'appliquent à la phase de révision du SMVM à laquelle le Parc est étroitement associé.

A Vannes, le 1er juillet 2016

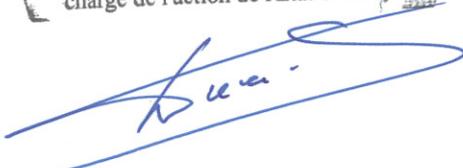
Le Président du Syndicat mixte
de gestion du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Le 1^{er} Vice-Président du
Parc Naturel Régional
du Golfe du Morbihan

Luc FOUCAULT

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur en chef de classe
des affaires maritimes, le Directeur
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Le Préfet du Morbihan



Raymond LE DEUN

